

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
FAMILIALE-8  
CIVILE-3  
CRIMINELLE-6

*Audiences en cabinet en matière  
familiale, criminelle et civile*

---

Les audiences en cabinet continuent d'être tenues les mardis lorsqu'un juge est disponible. Si le lundi est un jour férié, aucune audience en cabinet n'aura lieu.

Les audiences en cabinet **en matière familiale** sont tenues de 10 h à 12 h 30.

Les audiences en cabinet **en matière criminelle** sont tenues de 13 h 30 à 14 h 30.

Les audiences en cabinet **en matière civile** sont tenues de 15 h à 16 h.

Les **séances de comparution et les gestions d'instance obligatoires** sont tenues de 16 h à 17 h. (Voir les directives de pratique CIVILE-2, FAMILIALE-4 et CIVILE-10)

Les avocats ou les parties de l'extérieur peuvent comparaître par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, la comparution par vidéoconférence étant préférable. Le cas échéant, un numéro de téléphone où rejoindre les avocats visés ou les parties visées doit être remis à l'avance au greffier de la Cour suprême. Dans le cas de comparutions par vidéoconférence, le coordonnateur des rôles est informé de la demande et sollicite l'approbation du juge. Une fois la demande approuvée, l'avocat fournit au technologue judiciaire, par courrier électronique, le nom et l'adresse de courriel de la personne ou des personnes qui comparaîtront par vidéoconférence. (Voir la directive de pratique GÉNÉRALE-24)

### **En matière familiale et en matière civile :**

On traitera d'abord des ajournements sur consentement, puis des ordonnances sur consentement, et enfin des affaires contestées.

Au plus tard à 14 h le lundi qui précède l'audience en cabinet, le requérant doit communiquer avec le greffier pour confirmer l'état de son dossier. Le greffier retire les affaires ajournées de la liste, distingue les affaires contestées de celles qui ne le sont pas et inscrit la durée estimative de chacune. Si personne ne communique avec le greffier avant 14 h relativement à une affaire, l'affaire est retirée du rôle.

Le requérant qui fait inscrire une affaire au rôle des audiences en cabinet indique sur l'avis de requête si l'affaire est longue ou litigieuse et donne une estimation aussi précise que possible de la durée de l'audition de la requête.

Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de 30 minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment que les heures normales d'audience en cabinet.

Une partie ou son avocat peut être appelé à confirmer à l'audience en cabinet si son argumentation est susceptible de durer plus de 30 minutes. Dans l'affirmative, l'affaire est remise de la façon prévue ci-dessus. Sinon, les parties ou leurs avocats doivent respecter le temps prévu.

### **En matière criminelle :**

Les parties ou leurs avocats dont la date du procès doit être fixée se présentent en cabinet à 13 h afin de discuter de la liste avec le coordonnateur des rôles. Le juge peut exiger la tenue d'une conférence préparatoire avant de fixer la date du procès.

Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de 30 minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment que les heures normales d'audience en cabinet.

La juge en chef Duncan  
Le 3 septembre 2021